

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La **Ville de Metz**, domiciliée place d'Armes – 57000 METZ, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du,

Et

La **Société SOPREMA ENTREPRISES SAS** (6 rue des Feivres – BP 65035 57071 METZ CEDEX) domiciliée 14 rue de Saint Nazaire, RCS n° 485 197 552, 67100 STRASBOURG, représentée par son dirigeant, Monsieur Philippe BECK.

PREAMBULE

Dans le cadre de la construction du centre socioculturel de la Corchade, sis 37 rue du Saulnois à METZ, la Ville de Metz avait attribué à l'entreprise SOPREMA SA, devenue SOPREMA ENTREPRISES SAS, le lot n°02 « charpente couverture » pour un montant de 703 000,00 Francs HT (847 818,00 Francs TTC), conformément à l'acte d'engagement du 18 décembre 1998 (marché n°99085).

La réception du lot n°02 a été prononcée le 20 juin 2000 avec effet à la date du 6 août 1999.

Des infiltrations par la verrière sont toutefois apparues à compter du mois de septembre 2000.

La Société SOPREMA ENTREPRISES SAS est intervenue à plusieurs reprises au titre des garanties légales des constructeurs et a notamment procédé aux remplacement des tire-fond de fixation des bacs acier, et à la mise en place de vis de couture complémentaires sur les ondes de recouvrement d'une grande partie des bacs aciers ainsi que de nombreux et inesthétiques cordons de silicone.

Aucune des mesures ainsi mises en œuvre par l'entreprise n'ont au demeurant permis de remédier durablement et définitivement auxdites infiltrations.

La Ville de Metz a donc déposé le 17 avril 2007 une requête en référé-expertise auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, sollicitant la désignation d'un expert afin notamment qu'il constate l'existence des désordres précités affectant le lot n°02 du bâtiment du centre socioculturel de la Corchade, recherche leurs causes et leurs origines et indique la nature des travaux nécessaires pour y remédier, tout en évaluant leur coût.

Par ordonnance du 22 mai 2007, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a fait droit à cette demande et mandaté à cet effet, Monsieur SANTOLINI, en qualité d'expert judiciaire.

.../...

Après analyses et vérifications, sur place et sur pièces, Monsieur SANTOLINI a conclu dans son rapport en date du 18 mai 2009, à l'entière responsabilité de la Société SOPREMA ENTREPRISES SAS et noté que « *Les modifications consisteraient à rajouter des diagonales et des montants faisant office de liernes pour la panne de rive et la première intermédiaire. Les déformées des pannes de rives seraient ainsi limitées et le déplacement en-tête de poteaux serait ramené à 6 mm. La couverture sera déposée en totalité et refaite à neuf. Le montant total HT des reprises s'élèverait à la somme de 38 000,00 Euros. Les travaux de reprise incombent en totalité à l'Entreprise SOPREMA, titulaire du marché.* »

La Société SOPREMA ENTREPRISES SAS ne donna aucune suite à ces conclusions.

La Ville de Metz s'est donc vu contrainte, au vu dudit rapport, de déposer le 25 mars 2010, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, une requête indemnitaire visant à ce que les frais de réparation de la toiture ainsi que les frais et honoraires d'expertise, à savoir 4 315,50 Euros TTC, acquittés par la Ville de Metz suivant une ordonnance de taxation du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 28 mai 2009, soient intégralement mis à la charge de la Société SOPREMA ENTREPRISES SAS.

Dans le même temps, et afin de remédier rapidement et définitivement aux infiltrations précitées, la Ville a engagé une procédure d'appel d'offre sur la base des recommandations et prescriptions de l'expert judiciaire pour le « remplacement de la couverture et renforcement du contreventement » du centre socioculturel de la Corchade.

La Société SOPREMA ENTREPRISES SAS a déposé une offre.

Après analyse des différentes offres réceptionnées, ce nouveau marché a finalement été attribué à la Société SOPREMA ENTREPRISES SAS par un acte d'engagement en date du 19 septembre 2011, n°110175-00, pour un montant de 45 683,02 Euros TTC, tel qu'annexé au présent protocole.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter la voie contentieuse et d'inutiles frais de procédure, les parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord de régler amiablement le différend qui les oppose.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Conformément au rappel des faits qui précède, la Société SOPREMA ENTREPRISES SAS renonce au paiement effectif du marché n° 110175-00 en date du 19 septembre 2011.

La Société SOPREMA ENTREPRISES SAS ne percevra à ce titre aucun versement de la part de la Ville de METZ, acompte, avance, règlement définitif, ou toute autre somme qui serait due au titre de l'exécution du marché précité.

La Société SOPREMA ENTREPRISES SAS exécutera dans les règles de l'art le marché susvisé n° 110175-00 du 19 septembre 2011 portant sur le « remplacement de la couverture et renforcement du contreventement » du centre socioculturel de la Corchade. La présente transaction n'a en effet que pour seul objet les modalités de paiement du marché n°110175-00 du 19 septembre 2011.

Pour finir, la Société SOPREMA ENTREPRISES SAS versera, sans délai, à la Ville de Metz, la somme de 4 315,50 Euros au titre du remboursement des frais et honoraires d'expertise, acquittés par la Ville de Metz suivant une ordonnance de taxation rendue par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 28 mai 2009.

.../...

B

Article 2 - Du fait de la réalisation sans contrepartie financière du marché précité n°110175-00 et du remboursement par la Société SOPREMA ENTREPRISES SAS des frais d'expertise acquittés par la Ville de Metz, cette dernière s'engage pour sa part à se désister de toute action contentieuse en cours ou future afférente aux malfaçons, résultant de l'exécution du marché public n°99085 du 18 décembre 1998 portant sur la réalisation des travaux de « charpente, couverture » du centre socioculturel à la Corchade et objets du rapport d'expertise judiciaire dressé par Monsieur SANTOLINI, désigné par ordonnance du 22 mai 2007, tout en renonçant à tout surplus de réclamation. Ce désistement interviendra après réception dudit marché et exécution complète et définitive des travaux correspondants.

Article 3 - Le présent protocole entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal de la Ville de METZ.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est revêtu, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle définitivement entre elles, et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif à ce marché public n°99085 portant sur la réalisation des travaux de charpente, couverture dans le cadre de la réalisation du centre socioculturel à la Corchade.

Fait à Metz, le... 16/02/11.....

Pour la Ville de METZ :

Pour la Société SOPREMA ENTREPRISES SAS :

Monsieur Dominique GROS
Maire de METZ
Conseiller Général de la Moselle

Monsieur Philippe BECK
Dirigeant de SOPREMA ENTREPRISES SAS

SOPREMA ENTREPRISES SAS
6 rue des Neivres - BP 65035
57071 METZ CEDEX 3
Tél. 03 87 74 97 16 - Fax 03 87 76 95 12
TVA FR 35 485 197 552 - Code NAF 4399A
SIRET N° 485 197 552 00295

F. SOHN